

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : MARNE (51)

Forêt domaniale du CHÊNE À LA VIERGE

Contenance cadastrale : 2046,6758 ha

Surface de gestion : 2 046,68 ha

*Révision **anticipée** d'aménagement forestier*

2014- 2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du CHÊNE À LA VIERGE
pour la période 2014 - 2033

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne - Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 4 juin 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CHÊNE À LA VIERGE (51) pour la période 2004 - 2018 ;
- SUR** la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du CHÊNE À LA VIERGE (MARNE), d'une contenance de 2 046,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 014,90 ha, actuellement composée de chêne sessile (45 %), chêne pédonculé (26 %), chêne en mélange (14 %), frêne commun (5 %), hêtre (4 %), aulne glutineux (1 %), épicéa commun (4 %) et de pin Laricio (1 %). Le reste, soit 31,78 ha, est constitué d'emprises routières et d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 2 001,42 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 13,48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 216,72 ha), le chêne pédonculé (682,29 ha), le hêtre (71,61 ha), l'aulne glutineux (19,89 ha), le pin Laricio de Corse (17,86 ha), et le Douglas (6,53 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 332,03 ha, au sein duquel 256,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 310,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 250,96 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 131,92 ha, qui fera l'objet de plantations de regarnis et des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru en coupes d'éclaircie selon une rotation de 6 ans après la première coupe ;
 - Sept groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 486,61 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans;
 - Un groupe d'attente traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 11,63 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 39,23 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises de routes et d'un étang, d'une contenance de 31,78 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 1,3 km de route empierrée et de 6 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque

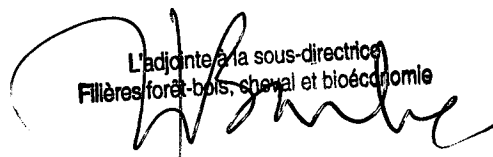
année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 4 juin 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CHÊNE À LA VIERGE pour la période 2004 - 2018, est abrogé à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **04 DEC. 2015**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie BARBE